

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de madame Nathalie Roy, présidente du caucus du deuxième groupe d'opposition et députée de Montarville

5 novembre 2018

CONTEXTE

Le 2 août 2018, monsieur Claude Surprenant, député de Groulx (ci-après « député »), transmet à la commissaire une demande d'enquête dans laquelle il soutient avoir des motifs raisonnables de croire que madame Nathalie Roy, présidente du caucus du deuxième groupe d'opposition et députée de Montarville (ci-après « présidente du caucus »), aurait pu commettre des manquements aux articles 15, 16(1) et 36 du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (RLRQ, c. C-23.1) (ci-après « Code »).

Il souligne qu'un attaché politique de la présidente de caucus a été désigné candidat pour la Coalition Avenir Québec (ci-après « CAQ ») dans la circonscription de Richelieu en août 2017. Il invoque que la présidente du caucus aurait permis à cet attaché politique d'effectuer du travail de nature partisane au sein du bureau de la circonscription de Montarville en lien avec cette candidature. Selon le député, la présidente du caucus aurait « tiré un avantage partisan » de cette situation.

LES FAITS

Il ressort des documents et des témoignages reçus que l'attaché politique en question travaillait au bureau de la circonscription de Montarville depuis 2012. Il a démissionné de cette fonction au cours du mois de mai 2018, afin de se consacrer à temps plein à sa candidature pour la CAQ dans la circonscription de Richelieu en vue des élections générales d'octobre 2018.

En novembre 2017, le commissaire *ad hoc* Saint-Laurent fait mention de la situation de cet attaché politique dans un rapport d'enquête portant sur le député et, jugeant que son mandat ne portait pas sur ces faits, invite la commissaire à évaluer la pertinence de poursuivre l'analyse à cet effet. Cette dernière, après avoir effectué les vérifications nécessaires dans la foulée du dépôt de ce rapport, détermine qu'il n'y a pas lieu de procéder à des enquêtes supplémentaires en cette matière. Elle en informe les whips de tous les groupes parlementaires et les députés indépendants, tout en spécifiant que certaines mesures de nature préventive doivent néanmoins être mises de l'avant à court terme. Elle publie notamment des lignes directrices à ce sujet en février 2018².

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

2 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Lignes directrices applicables au personnel des députés, des cabinets de l'Assemblée nationale et des cabinets ministériels, Candidature aux élections provinciales*, février 2018.

Les témoignages recueillis dans le cadre de la présente enquête sont à l'effet qu'aucun travail de nature partisane n'était effectué par l'attaché politique lors de ses heures de travail consacrées au bureau de circonscription de Montarville.

ANALYSE DES FAITS ET DU DROIT APPLICABLE

Dans le cadre de la demande reçue, la commissaire devait en premier lieu déterminer si, d'une part, la présidente du caucus s'est placée « dans une situation où son intérêt personnel [a pu] influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge », en vertu de l'article 15 du Code. D'autre part, elle devait déterminer si celle-ci a agi de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux d'une autre personne, en vertu de l'article 16(1) du Code.

À ce sujet, le député n'a pas soumis, au soutien de sa demande d'enquête, des éléments qui supportent les allégations qui y sont formulées à l'encontre de la présidente du caucus. En effet, la demande d'enquête n'établit pas de liens entre les faits qui ont été soumis et les manquements qui auraient été commis en vertu des articles 15 et 16(1) du Code. De surcroît, lorsqu'invité à fournir de plus amples renseignements en lien avec sa demande, ce dernier n'a pas été en mesure de préciser ou d'étayer ses allégations relatives aux manquements invoqués.

En deuxième lieu, la commissaire devait évaluer si la présidente de caucus a utilisé « les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en [a permis] l'usage » pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge de députée, en vertu de l'article 36 du Code.

Il importe d'abord de préciser que le fait d'occuper un poste d'attaché politique et, parallèlement, d'exercer une autre fonction de nature partisane ou non, ne contrevient pas, en soi, aux *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale* (ci-après « Règles »). Ces dernières ne prévoient pas d'incompatibilités de fonctions pour les membres du personnel. Les lignes directrices publiées en février 2018 par le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie précisent toutefois qu'« à compter du déclenchement des élections, tout candidat doit cesser d'exercer ses fonctions de membre du personnel »³. Elles indiquent aussi les autres dispositions des Règles à respecter en de telles circonstances, notamment celles qui sont liées aux conflits d'intérêts, à l'assiduité et à l'utilisation des biens et services de l'État.

Pour invoquer un possible manquement au Code relativement à cette situation, le député devait soumettre des éléments permettant raisonnablement de croire que la présidente de caucus a permis à son employé d'utiliser les biens de l'État et les services fournis par l'État pour des activités qui ne sont pas liées à l'exercice de sa charge de députée, ce qui n'est pas le cas.

Au demeurant, le député n'a présenté aucun fait postérieur aux vérifications effectuées par la commissaire dans la foulée du rapport mentionné précédemment qui pourrait laisser croire que l'attaché politique ne se serait pas conformé aux règles applicables ou que la présidente du caucus lui aurait permis de ne pas s'y conformer.

3 Préc., note 2.

FIN DU PROCESSUS

À la lumière des vérifications effectuées, la commissaire conclut que la demande d'enquête présentée par le député le 2 août 2018 est non fondée, mettant ainsi fin au processus d'enquête conformément à l'article 95 du Code.

Elle rappelle par ailleurs qu'une demande d'enquête soumise par un député en vertu de l'article 91 doit exposer les motifs qui permettent raisonnablement de croire qu'un autre député a commis un manquement et reposer sur un argumentaire qui se rapporte minimalement aux manquements allégués.